

**Colloque de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions
administratives suprêmes de l'Union européenne**

***Conséquences de l'incompatibilité de décisions administratives définitives et
de jugements définitifs des juridictions administratives des États membres
avec la législation européenne***

Contribution de la Cour de justice des Communautés européennes¹

Introduction: structure du rapport et quelques principes de base

Le présent rapport vise à présenter un aperçu de la jurisprudence des juridictions communautaires et, surtout, de celle de la Cour de justice sur trois thèmes apparentés mais tout de même distincts, à savoir, en premier lieu, l'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives, prises par des instances administratives nationales, au cas où de telles décisions pourraient ultérieurement s'avérer incompatibles avec le droit communautaire, en deuxième lieu, l'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives, prises par des juridictions nationales, au cas où de telles décisions pourraient s'avérer ultérieurement incompatibles avec le droit communautaire, et, en troisième lieu, l'obligation pour le juge national de soulever d'office une question de droit communautaire.

Sur ces trois thèmes, il convient généralement de rappeler que, selon une jurisprudence constante depuis l'arrêt du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz*, (33/76, Rec. p. 1989, points 5 et 6), en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou

¹ Cette contribution a été rédigée, sous la responsabilité de M. le juge Christiaan Timmermans, par M. Christopher Van der Hauwaert, membre de son cabinet, et a bénéficié des recherches précieuses effectuées par M^{me} Réa Apostolidis, administrateur principal au service de la recherche et documentation de la Cour de justice.

excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêts du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, et du 10 avril 2003, Steffensen, C-276/01, Rec. p. I-3735, point 60 et jurisprudence citée).

Partant, s'agissant de questions portant sur l'articulation de la relation entre le respect pour le caractère définitif d'une décision nationale, qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire, y inclus sur un point de droit communautaire, d'une part, et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et le plein effet du droit communautaire afin, surtout, d'assurer que les justiciables puissent faire valoir les droits qu'ils en tirent, d'autre part, il incombe, par principe, au juge national d'appliquer ses propres dispositions procédurales en la matière, à condition toutefois que celles-ci respectent les principes de droit communautaire d'équivalence et d'effectivité.

Pour ce qui concerne le principe d'effectivité, il semble également pertinent dans le cadre du présent rapport, de rappeler que, selon une jurisprudence également constante de la Cour, chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales et que, dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, s'il échet, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure (voir, notamment, arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 14).

Après avoir présenté un aperçu de la jurisprudence de la Cour portant sur les trois thèmes susvisés, le présent rapport rappellera, dans une seconde partie, la jurisprudence communautaire relative aux questions de base que soulèvent ces thèmes dans un cadre purement communautaire, à savoir l'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives, prises par des instances administratives, voire juridictionnelles communautaires, au cas où de telles décisions pourraient s'avérer ultérieurement incompatibles avec le droit communautaire, et

l'obligation pour le juge communautaire de soulever d'office une question de droit communautaire.

I. Aperçu de la jurisprudence communautaire relative aux principes s'appliquant dans le cadre de procédures judiciaires nationales

A. L'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives d'administrations nationales

Dans l'arrêt du 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz* (C-453/00, Rec. p. I-837), était en cause une décision administrative néerlandaise exigeant le remboursement par Kühne & Heitz (ci-après «K&H», voire l'«arrêt K&H») de restitutions à l'exportation.

Cette décision faisait suite à un reclassement par cette même administration de la marchandise en cause – en l'occurrence des morceaux de volailles – dans une sous-position du tarif douanier commun autre que celle relative aux «cuisses», sur base de laquelle ces restitutions avaient été demandées et obtenues par K&H.

Tant la réclamation administrative que l'appel devant le College van Beroep voor het bedrijfsleven, juridiction néerlandaise statuant en première et dernière instance dans de tels litiges, introduits par K&H contre cette décision, avaient ensuite été rejetés. Cette juridiction avait en effet jugé, en novembre 1991, que la marchandise ne relevait pas de la notion de «cuisses». K&H n'avait pas demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour. La juridiction nationale estimait que, sur ce point, l'interprétation des sous-positions ne laissait place à aucun doute légitime de nature à justifier la formulation d'une question préjudicielle (voir les conclusions de l'avocat général Léger dans cette affaire, point 12).

Toutefois, par un arrêt ultérieur d'octobre 1994, la Cour avait décidé qu'une telle marchandise pouvait bien, pourvu qu'elle présente certaines caractéristiques, relever de la sous-position relative aux cuisses.

K&H a alors demandé à l'administration que cette dernière classification soit appliquée et que les sommes dues à titre de restitutions à l'exportation correspondant à cette classification lui soient versées.

L'administration ayant maintenu sa décision de rejet antérieure, K&H a alors formé un recours contre cette décision, prise en juillet 1997, à nouveau devant le College van Beroep voor het bedrijfsleven. Cette juridiction a alors saisi la Cour de la question de savoir si, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, une obligation de revenir sur une décision administrative définitive découle du droit communautaire (arrêt K&H, point 25).

La Cour a d'abord jugé que, puisque le caractère définitif d'une décision administrative, acquis à l'expiration de délais de recours raisonnables ou par l'épuisement des voies de recours, contribue à la sécurité juridique, principe général de droit communautaire, le droit communautaire n'exige pas qu'un organe administratif soit, en principe, obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un tel caractère définitif (point 24 de l'arrêt K&H).

Dans un arrêt ultérieur (arrêt du 19 septembre 2006, i-21 Germany, C-392/04 et C-422/04, Rec. p. I-8559, point 51), la Cour y a ajouté – se référant, par analogie, à un autre arrêt dans lequel était en cause la question de savoir si une décision définitive de la Commission dans le domaine du droit de la concurrence pouvait être mise en cause par des entreprises au regard d'un arrêt postérieur de la Cour ayant supprimé ou réduit les amendes d'autres entreprises impliquées dans l'entente (arrêt du 14 septembre 1999, Commission/AssiDomän Kraft Products e.a., C-310/97 P, Rec. p. I-5363) – que le respect du principe de la sécurité juridique permet d'éviter la remise en cause indéfinie des actes administratifs entraînant des effets de droit.

Dans l'arrêt K&H, la Cour a toutefois ajouté qu'une limite à ce principe pouvait exister dans certains cas.

Elle a en effet jugé, au point 28 de l'arrêt K&H, que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal – qualifiées dans un arrêt ultérieur de « quatre conditions » devant être remplies (arrêt i-21 Germany, précité, point 52) –, l'organe

administratif responsable de l'adoption d'une décision administrative définitive est tenu, en application du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, de réexaminer cette décision, et éventuellement de revenir sur celle-ci, afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente du droit communautaire retenue entre-temps par la Cour.

Ces circonstances ou conditions sont les suivantes (points 28 de l'arrêt K&H et 52 de l'arrêt i-21 Germany, précité):

- premièrement, l'organe administratif dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;
- deuxièmement, la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;
- troisièmement, ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234, paragraphe 3, CE ;
- quatrièmement, l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence.

Dans de telles circonstances, l'obligation pour l'organe administratif de réexaminer une décision définitive découle donc du droit communautaire, en particulier du principe de coopération découlant de l'article 10 CE (voir le point 25 de l'arrêt K&H).

L'organe administratif n'est pas, il importe de le signaler, tenu, en vertu de cette obligation communautaire, de modifier la décision ou de la retirer. Il n'est obligé qu'à la réexaminer.

L'aspect saillant de ces circonstances est que la décision administrative ait été entérinée par une juridiction statuant en dernier ressort. En d'autres termes, il s'agit d'une situation dans laquelle s'impose le respect à la fois pour une décision

administrative définitive et pour un arrêt rendu en dernier ressort par une juridiction nationale sur cette décision.

L'«aménagement»² du droit national procédural qu'impose ainsi le droit communautaire, en particulier le devoir de coopération de l'article 10 CE, reste toutefois limité.

Dans l'arrêt K&H (voir ce même point 25), la Cour met en effet en exergue que, en droit néerlandais, sous réserve de ne pas léser les intérêts de tiers, un organe administratif a toujours le pouvoir de revenir sur une décision administrative définitive et que, selon les circonstances, l'existence d'un tel pouvoir peut impliquer l'obligation de retirer une telle décision, même si ce droit n'exige pas que l'organe compétent revienne systématiquement sur des décisions administratives définitives en vue de se conformer à une jurisprudence postérieure à celles-ci.

L'obligation de réexamen qu'impose le droit communautaire dans certaines circonstances est donc en quelque sorte construite sur la faculté, prévue par le droit national concerné, de revenir sur une décision administrative définitive.

L'arrêt K&H n'épuise d'ailleurs pas la matière. En effet, des conséquences supplémentaires peuvent découler des principes d'équivalence et d'effectivité, principes délimitant l'autonomie procédurale.

Ceci ressort clairement de l'arrêt *i-21 Germany*, précité. Dans cet arrêt, la Cour a en effet, dans un premier temps, constaté, aux points 53 et 54, que l'enseignement de l'arrêt K&H était sans pertinence dès lors que, à la différence de l'affaire en cause dans cet arrêt, les entreprises *i-21* et *Arcor* ne s'étaient pas prévaluées de leur droit d'introduire un recours à l'encontre des avis de taxation litigieux dont elles avaient fait l'objet.

² M. Le Barbier-Le Bris, «Les principes d'autonomie institutionnelle et procédurale et la coopération loyale. Les États membres de l'Union européenne, des États pas comme les autres», Liber amicorum Jean Raux, 2006, p. 445.

En d'autres termes, la deuxième condition de l'arrêt K&H n'était pas remplie et, partant, la troisième condition ne l'était pas non plus.

Ce n'est que dans un deuxième temps que la Cour a examiné la pertinence de l'article 48 de la loi allemande sur la procédure administrative, tel qu'interprété par le Bundesverwaltungsgericht, dont il découle que l'autorité administrative compétente est obligée de retirer des avis de taxation définitifs, notamment si l'incompatibilité des avis avec des normes de droit supérieur est manifeste.

Après avoir rappelé le principe de l'autonomie procédurale et ajouté quelques considérations sur le principe d'effectivité, indiquant que les règles nationales s'avèrent plutôt compatibles avec ce principe, la Cour a dans cet arrêt analysé de plus près le respect du principe d'équivalence.

La Cour a précisé que lorsque, en application de règles de droit national, l'administration est tenue de retirer une décision administrative devenue définitive si celle-ci est manifestement incompatible avec le droit interne, la même obligation doit exister si cette décision est manifestement incompatible avec le droit communautaire (point 69).

Elle a ajouté qu'une réglementation nationale, telle que celle sur laquelle la taxe litigieuse est fondée, est clairement incompatible avec le droit communautaire mais qu'il incombe au juge de renvoi d'apprécier s'il s'agit d'une illégalité manifeste au sens du droit national (points 70 et 71).

B. L'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives de juridictions nationales

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 mars 2006, *Kapferer* (C-234/04, Rec. p. I-2585), une juridiction autrichienne interrogeait la Cour sur la question de savoir si le principe de coopération inscrit à l'article 10 CE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale est, elle aussi, tenue, sous les conditions définies dans l'arrêt K&H, de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler s'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord souligné l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. Se référant à l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, Rec. p. I-10239, point 38), la Cour y a ajouté que, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause (point 20).

La Cour en a déduit, au point 21 de cet arrêt, que le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit communautaire par la décision en cause.

Le point de départ de cet arrêt est donc essentiellement le même que celui déduit dans l'arrêt K&H du principe de la sécurité juridique, à savoir que, en principe, le droit communautaire respecte le caractère définitif d'une décision administrative ou juridictionnelle nationale même si, ultérieurement, celle-ci s'avère contraire au droit communautaire.

Toutefois, dans l'arrêt Kapferer, la Cour n'a pas estimé nécessaire de prendre position sur la question de principe de savoir si l'exception à l'intangibilité des décisions administratives définitives, reconnue dans l'arrêt K&H au titre de l'obligation de coopération découlant de l'article 10 CE, vaut également dans le cadre d'une demande de révision d'une décision juridictionnelle ayant acquis force de chose jugée.

La Cour a en effet jugé qu'il était suffisant de constater que, en l'espèce, il était en tout état de cause constant que l'une des quatre conditions de l'arrêt K&H n'était pas remplie, à savoir celle que l'organe ayant pris la décision définitive ait, selon le droit national, le pouvoir de revenir sur celle-ci.

La Cour en a conclu qu'il devait être répondu que le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

L'arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini Siderurgica* (C-119/05, non encore publié au Recueil) concernait un arrêt de mai 1994 de la Corte d'appello di Roma, passé en force de chose jugée en février 1995.

Par cet arrêt, l'État italien était condamné à verser à l'entreprise Lucchini l'intégralité du montant de l'aide demandé par cet opérateur en 1985 sur base d'une loi de mai 1976 qui prévoyait la possibilité de subventions à concurrence de 30% du montant d'investissements réalisés dans le Mezzogiorno.

Cet arrêt était intervenu suite à une série d'événements tout de même assez remarquables.

En avril 1988, les autorités italiennes avaient notifié à la Commission le projet d'aide à Lucchini. En novembre 1988, ces autorités avaient alors accordé à titre provisoire à cet opérateur une aide à concurrence de 15% des investissements prévus (ceci étant le montant maximal d'aide permis par les troisième et quatrième codes CECA, applicables en l'espèce) mais avaient subordonné la décision finale sur l'aide à l'accord de la Commission. Aucun paiement n'avait toutefois été effectué.

Par une décision 90/555, intervenue en juin 1990, la Commission avait déclaré incompatible avec le marché commun l'intégralité des aides prévues en faveur de Lucchini. L'opérateur n'avait pas attaqué cette décision devant le juge communautaire dans le délai d'un mois prévu par le traité CECA.

Nonobstant cette décision négative de la Commission, les autorités italiennes furent donc contraintes par ledit arrêt de mai 1994 de la Corte d'appello di Roma, que les autorités italiennes avaient décidé de ne pas attaquer en cassation, de payer l'intégralité de l'aide demandée.

Après que certains biens du ministère italien concerné furent saisis à la demande de Lucchini, ce dernier a obtenu, en mars 1996, le paiement de l'intégralité de l'aide et, en avril 1996, des intérêts de retard à concurrence de plus de la moitié de cette aide. Le décret accordant cette aide prévoyait toutefois que ces aides seraient révoquées en tout ou en partie, notamment «en cas de décisions communautaires défavorables concernant la validité de l'octroi ou du paiement desdites aides».

Par une note de septembre 1996, la Commission a invité les autorités italiennes à récupérer les aides accordées à Lucchini. Celles-ci ont obtempéré par voie de l'adoption d'un décret révoquant celui accordant l'aide et ordonnant le remboursement de l'aide et des intérêts de retard.

Par la suite, Lucchini a attaqué ce nouveau décret. La juridiction nationale de première instance a fait droit à sa demande estimant que la faculté pour l'administration de retirer un acte prétendument invalide était limitée par le droit à l'octroi de l'aide constaté par l'arrêt de la Corte d'appello di Roma passé en force de chose jugée.

Les autorités italiennes ont alors saisi le Consiglio di Stato invoquant notamment un moyen selon lequel le droit communautaire, comprenant tant le troisième code CECA que la décision 90/555, devait primer l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Corte d'appello di Roma.

Dans ces circonstances, le Consiglio di Stato a interrogé la Cour sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée telle que l'article 2909 du code civil italien, en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive.

Si la Cour a répondu de façon affirmative à cette question, la motivation qu'elle a retenue pour arriver à cette conclusion ne suit pas le schéma des arrêts K&H, i-21

Germany ou Kapferer. En particulier, la Cour n'a pas examiné le problème sous l'angle du principe d'effectivité qui aurait pu être mis en cause par l'application de ladite disposition du code civil italien relative à l'autorité de la chose jugée.

Ceci s'explique par le fait que, dans l'arrêt Lucchini, précité, la Cour était essentiellement confrontée à un problème relatif à la répartition des compétences respectives des juridictions nationales et de la Commission dans le domaine des aides d'État.

La Cour a d'abord rappelé que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour statuer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun dès lors que l'appréciation de la compatibilité de mesures d'aides ou d'un régime d'aides avec le marché commun relève de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle du juge communautaire (points 51 et 52).

La Cour a jugé que, si l'arrêt de la Corte d'appello di Roma, enjoignant le paiement d'une aide auparavant déclarée incompatible avec le marché commun par la Commission, pouvait bénéficier de l'autorité de la chose jugée, en application de l'article 2909 du code civil italien, une telle application ferait échec à l'application du droit communautaire en ce qu'elle rendrait impossible le recouvrement d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire (point 59).

Cette application constituerait une violation de la règle de droit communautaire consacrant la compétence exclusive de la Commission pour apprécier la compatibilité de mesures d'aides ou d'un régime d'aides avec le marché commun, agissant sous le contrôle du juge communautaire.

Cette règle s'imposant au juge national dans son ordre juridique interne en conséquence du principe de la primauté du droit communautaire, la Cour a conclu que le l'article 2909 du code civil italien devait être laissé inappliqué, en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive (points 62 et 63).

En définitive, si l'arrêt Lucchini implique que le droit communautaire s'oppose, dans les circonstances de l'espèce, à reconnaître l'autorité de la chose jugée de la décision juridictionnelle nationale en cause, ceci est dû au fait, dont on doit espérer qu'il restera tout à fait exceptionnel, que, en prenant cette décision, la juridiction nationale a outrepassé les pouvoirs qui lui sont impartis par le traité dans le domaine des aides d'États et a méconnu les pouvoirs exclusifs que détient la Commission dans ce domaine en vertu du traité.

Cet arrêt peut être comparé avec l'arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods et HB* (C-344/98, Rec. p. I-11369).

Dans cette affaire, intervenue dans le cadre de la «guerre des glaces irlandaise» entre Unilever, en l'espèce sa filiale irlandaise HB, et Masterfoods, la High Court (Irlande) avait rejeté, par un arrêt de mai 1992, le recours de Masterfoods tendant à faire constater une violation dans le chef de HB des articles 85 et 86 du traité (devenus articles 81 et 82 CE) en raison de l'utilisation par celui-ci de certaines clauses d'exclusivité liant de nombreux détaillants disposant de congélateurs. Masterfoods avait ensuite formé un recours contre cet arrêt devant la Supreme Court.

Parallèlement, cette entreprise avait déposé une plainte auprès de la Commission. Cette dernière, par une décision de mars 1998, avait finalement donné raison à Masterfoods. HB avait introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance.

Dans son arrêt, répondant à des questions posées par la Supreme Court, la Cour a d'abord examiné la répartition des compétences dans le domaine du droit de la concurrence. Elle a notamment rappelé qu'une compétence partagée existe entre les juridictions nationales et la Commission pour ce qui concerne l'application des dispositions des articles 85, paragraphe 1, et 86 CE du traité (point 47)

Au point 48 de l'arrêt, la Cour a jugé que nonobstant ce partage de compétences, afin de remplir le rôle qui lui est assigné par le traité, la Commission ne saurait être

liée par une décision rendue par une juridiction nationale en application des articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité.

La Cour en a conclu, au même point, que la Commission est en droit de prendre à tout moment des décisions individuelles pour l'application des articles 85 et 86 du traité, même lorsqu'un accord ou une pratique fait déjà l'objet d'une décision d'une juridiction nationale et que la décision envisagée par la Commission est en contradiction avec ladite décision juridictionnelle.

S'il en résulte que, dans ce cas d'espèce, la décision juridictionnelle nationale antérieure, prise en conformité avec les règles relatives à la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Commission, ne s'imposait pas à la Commission, devant prendre une décision sur la même pratique dans une procédure administrative parallèle, cette limitation de l'autorité de cette décision doit tout de même être relativisée.

En effet, cette décision juridictionnelle, à la différence de celle en cause dans l'affaire *Lucchini*, faisait l'objet d'un recours toujours pendant devant la juridiction de renvoi et n'était donc pas passée en force de chose jugée.

Il ne s'agissait donc pas d'une remise en cause du caractère définitif d'une décision juridictionnelle nationale au titre de son éventuelle incompatibilité avec le droit communautaire mais plutôt d'une priorité accordée à une décision de la Commission, dans l'exercice d'une compétence partagée, sur une décision juridictionnelle nationale, prise, dans une procédure toujours en cours, dans l'exercice de cette même compétence.

C. L'obligation pour le juge national de soulever d'office une question de droit communautaire

L'affaire ayant donné lieu à l'*arrêt Peterbroeck*, précité, concernait un litige fiscal belge dans lequel le contribuable avait soulevé un grief, tiré du droit communautaire (la liberté d'établissement), pour la première fois devant la Cour d'appel de Bruxelles, juridiction de renvoi.

Or, selon la législation fiscale belge, le justiciable ne pouvait plus invoquer, devant la cour d'appel, un grief nouveau, une fois écoulé le délai de soixante jours à compter du dépôt par le directeur des contributions de l'expédition certifiée conforme de la décision attaquée. Selon la juridiction de renvoi, ces dispositions l'empêchaient également de soulever d'office un grief que le contribuable ne pouvait plus formuler devant lui. Ces règles procédurales s'appliquaient en principe également si le grief nouveau était tiré du droit communautaire.

Il convient donc d'emblée de constater que les dispositions procédurales en cause n'excluaient pas que le juge soulève d'office le moyen de droit communautaire mais ne lui permettaient que de procéder ainsi dans le même délai de soixante jours applicable au contribuable.

Dans son arrêt, la Cour a pris comme point de départ le principe de l'autonomie procédurale. Elle a ensuite examiné si les règles procédurales en cause respectaient le principe d'effectivité, rappelant, notamment, que toute règle nationale empêchant la mise en œuvre de la procédure préjudicielle doit être écartée (points 12 à 14).

Elle a jugé que, alors que le délai de soixante jours n'était pas en soi critiquable, l'application desdites dispositions procédurales, dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal, ne respectait pas le principe d'effectivité eu égard aux particularités de la procédure en cause (points 16 à 19):

- cette procédure se déroulant en première instance devant l'administration fiscale, la cour d'appel était la première juridiction pouvant poser une question préjudicielle;
- en raison de la détermination du dies a quo, le délai de soixante jours était en l'espèce déjà expiré lors de l'audience devant la cour d'appel, de sorte que celle-ci ne pouvait plus apprécier d'office la question de droit communautaire;
- dans une procédure ultérieure, une autre juridiction nationale ne semblait pas non plus pouvoir soulever d'office la question de droit communautaire.

Enfin, la Cour a ajouté qu'il n'apparaissait pas que l'impossibilité en l'espèce pour les juridictions nationales de soulever d'office des moyens tirés du droit communautaire puisse être raisonnablement justifiée par des principes tels que celui de la sécurité juridique ou celui du bon déroulement de la procédure (point 20).

Dans son analyse au regard du principe d'effectivité, la Cour a donc attaché beaucoup d'importance aux caractéristiques propres de la procédure nationale dans le cadre de laquelle étaient appliquées les dispositions litigieuses ainsi qu'aux effets concrets dans l'affaire au principal de leur application afin de vérifier si des possibilités suffisantes existaient pour que la procédure préjudicielle soit effectivement mise en œuvre.

Dans l'arrêt du 14 décembre 1995, *van Schijndel et van Veen* (C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4705), était en cause un litige dans lequel deux physiothérapeutes néerlandais contestaient la légalité d'une réglementation néerlandaise imposant l'affiliation à un fonds de pension, préférant s'affilier à un autre assureur.

Après que leurs recours, fondés sur l'absence d'une base juridique en droit néerlandais de cette affiliation obligatoire, avaient été rejetés en appel, ils avaient formé un recours en cassation devant le Hoge Raad, faisant valoir, pour la première fois au cours de la procédure, que l'obligation contentieuse était contraire à des règles supérieures de droit communautaire, en particulier en matière de droit de la concurrence.

Dans le premier volet de son arrêt, la Cour a jugé que si la juridiction nationale a, selon le droit national, la faculté de soulever d'office des moyens tirés de règles contraignantes internes, il découle du principe de coopération énoncé à l'article 10 CE que celle-ci se transforme en une obligation de soulever d'office un moyen tiré des règles contraignantes parmi lesquelles se rangent les règles communautaires du droit de la concurrence.

Tout comme dans l'arrêt K&H, une obligation de droit communautaire est ainsi déduite de l'article 10 CE en «exploitant» une faculté dont dispose déjà le juge national.

Dans le second volet de son arrêt, la Cour a examiné si le droit communautaire impose également une telle obligation de soulever d'office un moyen de droit communautaire si cela implique que la juridiction nationale doit, pour procéder ainsi, renoncer au principe de droit national selon lequel, dans une procédure civile, le juge doit s'en tenir à l'objet du litige et de baser sa décision sur les faits qui ont été présentés devant lui (principe de la passivité du juge).

La Cour, après avoir rappelé le principe d'autonomie procédurale, a analysé ledit principe de droit national au regard du principe d'effectivité, en tenant compte, tout comme dans l'arrêt Peterbroeck, précité, de la place qu'occupe ce principe dans l'ensemble de la procédure nationale en cause et des principes qui sont à la base du système juridictionnel national.

La Cour a jugé que le principe d'effectivité n'était pas enfreint par ledit principe national, estimant que la limitation du pouvoir, voire de l'obligation, de soulever d'office des moyens qu'il comporte est justifiée par le principe selon lequel l'initiative d'un procès appartient aux parties, le juge ne pouvant agir d'office que dans des cas exceptionnels où l'intérêt public exige son intervention.

La Cour a ajouté que ce principe met en oeuvre des conceptions partagées par la plupart des États membres quant aux relations entre l'État et l'individu, protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure, notamment, en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux.

L'arrêt du 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss* (C-126/97, Rec. p. I-3055) concernait un litige dans lequel la société Benetton demandait aux juridictions néerlandaises le sursis à exécuter d'une sentence arbitrale la condamnant à payer des dommages intérêts à la société Eco Swiss pour rupture d'un contrat de licence. Benetton faisait valoir que cette sentence était contraire à l'ordre public au sens de l'article 1065, paragraphe 1, sous e), du code de procédure civile – disposition énumérant les motifs d'annulation

d'une sentence arbitrale – du fait de la nullité dudit contrat au regard de l'article 85 du traité (devenu article 81 CE). Ni les parties ni les arbitres n'avaient soulevé, dans le cadre de la procédure arbitrale, une éventuelle contrariété du contrat de licence avec cette disposition.

En appel, Benetton avait obtenu gain de cause. Le Gerechtshof te 's Gravenhage avait notamment jugé que l'article 85 du traité constitue une disposition d'ordre public au sens dudit article 1065, paragraphe 1, sous e), et que la sentence donne effet à un contrat à tout le moins partiellement nul en vertu de l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité, et pourrait, dans le cadre de la procédure en annulation (pendante parallèlement devant une autre juridiction néerlandaise), être jugée contraire à l'ordre public.

Dans son ordonnance de renvoi, le Hoge Raad observait que, en droit néerlandais, la simple circonstance que le contenu ou l'exécution d'une sentence arbitrale écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit de la concurrence n'est pas, en général, considérée comme étant contraire à l'ordre public au sens de ladite disposition du code de procédure civile.

Tel ne serait le cas si son contenu ou son exécution se heurte à une règle contraignante, d'un caractère tellement fondamental, qu'aucune restriction de nature procédurale ne peut faire obstacle à son respect. Le Hoge Raad ajoutait que l'arrêt van Schijndel et van Veen, précité, impliquait que l'article 85 du traité ne doit pas être considéré comme une règle de droit contraignante, d'un caractère tellement fondamental, qu'aucune restriction de nature procédurale ne peut faire obstacle à son respect.

Dans son arrêt, la Cour affirme d'abord que l'article 85 du traité constitue, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous g), CE, une disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur. Elle ajoute que l'importance d'une telle disposition a amené les auteurs du traité à prévoir expressément au deuxième paragraphe de l'article 85 du traité que les accords et décisions interdits en vertu de cet article sont nuls de plein droit (point 36).

La Cour en a déduit que, dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle doit également faire droit à une telle demande fondée sur la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité (point 37).

Cette formule suggère que la Cour a, sur ce point, fait application du principe d'équivalence.

Le Hoge Raad posait également la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à une règle de droit nationale procédurale ne permettant pas qu'une sentence arbitrale finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée puisse être remise en cause par une sentence arbitrale ultérieure qui développe la sentence antérieure finale, même si cela est nécessaire pour pouvoir examiner, dans le cadre de la procédure en annulation de la sentence arbitrale ultérieure, si un contrat que la sentence arbitrale intermédiaire a déclaré valable en droit est néanmoins nul au regard de l'article 85 du traité.

La Cour analyse cette question au regard du principe d'effectivité, estimant, d'une part, que le délai prévu pour introduire un recours en annulation contre une sentence arbitrale finale n'apparaît pas trop bref au regard de ceux fixés dans les ordres juridiques des autres États membres. Cette perspective explicite de droit comparé dans l'analyse de l'effectivité mérite d'être mise en exergue.

D'autre part, la Cour a souligné que le dispositif national procédural en cause se justifie par les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que ceux de la sécurité juridique et du respect de la chose jugée qui en constitue l'expression.

Dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial et Salvat Editores* (C-240/98 à C-244/98, Rec. p. I-4941), la Cour était interrogée sur la question de savoir si la protection que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril

1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) assure à ceux-ci, permet au juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat soumis à son appréciation.

Ces affaires concernaient une clause attributive de juridiction, insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, qui confère compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du professionnel.

La Cour a d'abord jugé qu'une telle clause doit être considérée comme abusive au sens de l'article 3 de la directive 93/13, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dans la mesure où elle crée, en dépit de l'exigence de bonne foi, au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat (point 24).

Ensuite, la Cour a répondu de manière affirmative à la question préjudicielle, indiquant que le but poursuivi par cette directive, à savoir celui de protéger le consommateur se trouvant dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, ne peut être atteint que si le juge national se voit reconnaître la faculté d'apprécier d'office une telle clause (points 25 et 26).

Au point 28 de cet arrêt, la Cour a jugé que la faculté pour le juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause constitue un moyen propre à la fois à atteindre le résultat fixé à l'article 6 de la directive 93/13, à savoir empêcher qu'un consommateur individuel ne soit lié par une clause abusive, et à contribuer à la réalisation de l'objectif visé à son article 7, dès lors qu'un tel examen peut avoir un effet dissuasif concourant à faire cesser l'utilisation de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Dans l'arrêt du 21 novembre 2002, *Cofidis* (C-473/00, Rec. p. I-10875), la Cour, après avoir rappelé les principes découlant de l'arrêt *Océano Grupo Editorial et Salvat Editores*, précité, a jugé qu'une disposition procédurale qui interdit au juge national, à l'expiration d'un délai de forclusion, de relever, d'office ou à la suite d'une

exception soulevée par un consommateur, le caractère abusif d'une clause dont l'exécution est demandée par le professionnel est de nature à rendre excessivement difficile, dans les litiges auxquels les consommateurs sont défendeurs, l'application de la protection que la directive 93/13 entend leur conférer.

La Cour a, à cet égard, attiré l'attention sur le fait que cette disposition procédurale nationale permet aux professionnels, pour priver les consommateurs du bénéfice de la protection voulue par les articles 6 et 7 de la directive, d'attendre l'expiration du délai fixé par le législateur national pour demander l'exécution des clauses abusives qu'ils continueraient d'utiliser dans les contrats.

Dans l'arrêt du 26 octobre 2006, *Mostaza Claro* (C-168/05, Rec. p. I-10421), la Cour a jugé que la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle implique qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule cette sentence au motif que ladite convention contient une clause abusive, alors même que le consommateur a invoqué cette nullité non pas dans le cadre de la procédure arbitrale, mais uniquement dans celui du recours en annulation.

Le point 30 de cet arrêt énonce que l'objectif poursuivi par l'article 6 de la directive, qui impose aux États membres de prévoir que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, ne pourrait pas être atteint si la juridiction saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale était empêchée d'apprécier la nullité de cette sentence, au seul motif que le consommateur n'a pas invoqué la nullité de la convention d'arbitrage dans le cadre de la procédure arbitrale.

Aux points 34 à 38 de ce même arrêt, la Cour fait une application par analogie de l'arrêt *Eco Swiss*, précité.

La Cour rappelle en effet que, dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle doit également faire droit à une telle demande fondée sur la méconnaissance des règles communautaires de ce type.

Or, selon la Cour, la nature et l'importance de l'intérêt public, sur lequel repose la protection que la directive 93/13 assure aux consommateurs, justifient que le juge national soit tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel.

La Cour a, à cet égard, rappelé que l'article 6, paragraphe 1, de cette directive dispose que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel «ne lient pas les consommateurs» et que cette même directive constitue, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous t), CE, une mesure indispensable à l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, au relèvement du niveau et de la qualité de vie dans l'ensemble de cette dernière.

Dans les affaires en cause dans l'arrêt du 7 juin 2007, *van der Weerd e.a.* (C-222/05 à C-225/05, non encore publié au Recueil), des agriculteurs contestaient des mesures, prises par une administration vétérinaire néerlandaise dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse, leur obligeant, notamment, à faire abattre leurs animaux dès lors qu'il ne pouvait être exclu qu'ils étaient contaminés par cette maladie.

Après que leurs réclamations avaient été rejetées par cette même administration, les agriculteurs avaient saisi le College van Beroep voor het bedrijfsleven d'un recours contre ces mesures.

Dans son ordonnance de renvoi, cette juridiction a relevé avoir rejeté tous les moyens soulevés devant elle dans les affaires en cause. Toutefois, toujours selon la juridiction de renvoi, d'autres moyens, soulevés dans des affaires parallèles et également pendantes devant elle, n'avaient pas été soulevés dans les présentes affaires. Il s'agirait de moyens tirés de ce que l'administration en cause n'était pas habilitée à effectuer des examens en vertu des articles 11 et 13 de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315, p. 11) et ne pouvait

donc prendre les mesures contentieuses. La juridiction de renvoi a également observé que ces moyens pourraient avoir une influence sur la solution des litiges au principal.

Or, selon la juridiction de renvoi, ces autres moyens n'ayant pas été soulevés devant lui, les règles de procédure nationale feraient obstacle à leur prise en compte. Ces règles n'imposeraient au juge national une appréciation de sa propre initiative qu'en cas d'application des règles d'ordre public, à savoir celles relatives aux pouvoirs des organes administratifs et à ceux du juge lui-même ainsi que les dispositions en matière de recevabilité.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si le droit communautaire exige que, dans une procédure telle que celle au principal, il soit procédé d'office à un contrôle de la légalité des mesures contentieuses au regard desdits moyens tirés de la directive 85/511.

Après avoir rappelé le principe de l'autonomie procédurale, la Cour a d'abord examiné le respect du principe d'équivalence. Elle a jugé que les dispositions concernées de la directive 85/511 ne sauraient être considérées comme équivalentes aux règles nationales d'ordre public devant être soulevées d'office en vertu du droit néerlandais. La Cour a ajouté que si ces dispositions relèvent de la politique de la santé publique, elles avaient été invoquées essentiellement pour tenir compte des intérêts privés des opérateurs visés par les mesures contentieuses.

Ensuite, s'agissant du principe d'effectivité, la Cour s'est essentiellement référée à l'arrêt van Schijndel et van Veen, précité (cf. supra), pour arriver à la conclusion que ce principe était respecté.

La Cour a jugé que ces principes ne sauraient être remis en cause par la seule circonstance que, dans la procédure en cause, la juridiction de renvoi statue en premier et en dernier ressort alors que, dans la procédure en cause dans l'arrêt van Schijndel et van Veen, précité, la juridiction statuait en dernier et non en premier ressort (il s'agissait d'une juridiction suprême statuant en cassation après deux instances antérieures). La Cour a en effet estimé que, dans ces deux types de

procédure, la prise en compte d'office, par la juridiction de renvoi, de moyens non invoqués par les parties au principal est susceptible de porter atteinte aux droits de la défense ou au bon déroulement de la procédure et, en particulier, d'aboutir aux retards inhérents à l'appréciation de moyens nouveaux.

Ensuite, la Cour a jugé que sa jurisprudence antérieure ne pouvait pas non plus remettre en cause sa conclusion:

- dans l'arrêt *Peterbroeck*, précité, en raison des circonstances propres à l'affaire, le requérant au principal était privé de la possibilité de faire valoir utilement l'incompatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire;
- les arrêts précités *Océano Grupo Editorial* et *Salvat Editores*, *Cofidis*, ainsi que *Mostaza Claro*, étaient fondés sur la nécessité d'assurer au consommateur la protection effective visée par la directive 93/13;
- l'enseignement de l'arrêt *Eco Swiss* concernant le principe d'équivalence ne pouvait être invoqué dans le cadre du présent examen du principe d'effectivité.

La Cour a jugé, au point 41, que le principe d'effectivité n'impose pas, dans les affaires telles que celles au principal, l'obligation aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré d'une disposition communautaire, indépendamment de l'importance de celle-ci pour l'ordre juridique communautaire, dès lors que les parties ont une véritable possibilité de soulever un moyen fondé sur le droit communautaire devant une juridiction nationale.

Or, comme les requérants au principal ont eu une véritable possibilité de soulever des moyens tirés de la directive 85/511, la Cour a conclu que le principe d'effectivité n'impose pas à la juridiction de renvoi d'examiner d'office le moyen fondé sur les articles 11 et 13 de cette directive.

Ces derniers motifs semblent particulièrement importants dans la mesure où ils accomplissent une synthèse entre les principes découlant des arrêts précités Peterbroeck et van Schijndel et van Veen.

II. Comparaison avec la jurisprudence relative aux voies de recours prévues par le traité

A. L'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives communautaires de nature administrative

L'arrêt *Commission/AssiDomän Kraft Products e.a.*, précité, concernait une décision de la Commission imposant des amendes à un nombre considérable de producteurs en raison de leur participation à une entente dans le secteur de la pâte de bois.

Suite à un recours en annulation, formé par 26 des 43 destinataires de cette décision, la Cour avait, par son arrêt «pâte de bois» (arrêt du 27 septembre 1988, *Ahlström Osakeyhtiö e.a.*, 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/86 à 129/85, Rec. p. 5193), annulé la presque totalité des dispositions de celle-ci et réduit, voire, pour la grande majorité des entreprises requérantes, supprimé les amendes.

Les neuf producteurs suédois adressés par cette même décision avaient toutefois décidé de ne pas introduire un tel recours et avaient payé leurs amendes.

Après l'arrêt de la Cour, ils avaient demandé à la Commission que celle-ci réexamine leur cas afin de pouvoir obtenir le remboursement des amendes. Celle-ci avait refusé de donner suite à cette demande.

Le Tribunal de première instance avait annulé cette dernière décision, jugeant que la Commission était, en vertu de l'article 176 du traité (devenu article 233 CE, disposition obligeant l'institution dont émane l'acte attaqué de prendre les mesures que comporte l'arrêt d'annulation) et du principe de bonne administration, tenue de réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt pâte de bois, la légalité de la décision pâte de bois pour autant qu'elle visait les entreprises suédoises et d'apprécier si, sur

la base d'un tel examen, il y avait lieu de procéder à un remboursement des amendes versées.

La Cour a annulé cet arrêt et confirmé la décision de la Commission refusant le réexamen.

Au point 63 de l'arrêt, la Cour a jugé que le principe de la sécurité juridique s'oppose à ce que, dans une hypothèse où plusieurs décisions individuelles similaires infligeant des amendes ont été adoptées dans le cadre d'une procédure commune et où certains destinataires seulement ont poursuivi et obtenu l'annulation en justice des décisions les concernant, l'institution dont elles émanent doive, à la demande d'autres destinataires, réexaminer, à la lumière des motifs de l'arrêt d'annulation, la légalité des décisions non attaquées et apprécier si, sur la base de cet examen, il y a lieu de procéder à un remboursement des amendes versées.

Tout comme dans sa jurisprudence relative à l'incidence du droit communautaire sur des décisions administratives nationales finales (voir supra), la Cour attache donc une grande importance au respect du caractère final d'une décision administrative et au principe de la sécurité juridique.

Cette préoccupation pour les exigences de la sécurité juridique fondait d'ailleurs déjà sa jurisprudence antérieure selon laquelle le bénéficiaire d'une aide d'État qui s'est abstenu de former, dans les délais prescrits, un recours en annulation en vertu de l'article 230 CE contre la décision de la Commission déclarant cette aide incompatible, ne peut plus, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, mettre en cause la validité de cette décision devant le juge national lors de sa mise à exécution (arrêt du 9 mars 1994, *TWD Textilwerke Deggendorf*, C-188/92, Rec. p. I-833).

Cette même préoccupation était également à la base de l'arrêt du 15 février 2001, *Nachi Europe* (C-239/99, Rec. p. I-1197) dans lequel la Cour a jugé qu'un importateur, qui s'était abstenu de former un recours direct en annulation en vertu de l'article 230 CE contre un règlement imposant des droits antidumping définitifs, notamment à l'égard d'un exportateur avec lequel cet importateur était lié, ne pouvait ultérieurement exciper de l'illégalité de cet acte devant le juge national dans le cadre

d'une procédure préjudicielle. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que sa jurisprudence TWD Textilwerke Deggendorf s'appliquait également aux règlements instituant des droits antidumping, en raison de leur double nature d'actes à caractère normatif et d'actes susceptibles de concerner directement et individuellement certains opérateurs économiques.

Selon la jurisprudence de la Cour, les mêmes considérations de sécurité juridique justifient qu'un État membre, partie à un litige devant une juridiction nationale, ne soit pas autorisé, devant cette juridiction, à exciper de l'illégalité d'une décision communautaire dont il est destinataire à l'encontre de laquelle il n'a pas exercé le recours en annulation dans le délai prévu à cet effet par l'article 230, cinquième alinéa, CE (voir arrêt du 22 octobre 2002, National Farmers' Union, C-241/01, Rec. p. I-9079, point 36).

Cette jurisprudence présente par ailleurs des ressemblances avec celle consacrée en matière de recours en manquement selon laquelle, dans une telle procédure, un État membre ne peut à sa défense exciper de l'illégalité d'une directive ou d'une décision lui adressée dont la Commission lui reproche une transposition non adéquate et que cet État membre n'a pas attaquée dans le délai prévu en matière de recours en annulation. Selon la Cour, permettre à un État membre dans ces circonstances à remettre en cause un tel acte communautaire porterait atteinte à la stabilité du système des voies de recours que prévoit le traité ainsi qu'au principe de la sécurité juridique dont celui-ci s'inspire (voir, notamment, arrêts du 12 octobre 1978, Commission/Belgique, 156/77, Rec. p. 1881, points 20 et 23, et du 10 juin 1993, Commission/Grèce, C-183/91, Rec. p. I-3131, point 10).

B. L'incidence du droit communautaire sur des décisions définitives communautaires de nature juridictionnelle

Il n'y a eu, à ce jour, aucune affaire dans laquelle, à l'instar de celle en cause dans l'arrêt Lucchini Siderurgica, précité, l'autorité de la chose jugée d'un arrêt définitif d'une juridiction en l'occurrence communautaire était mise en cause en raison d'une prétendue violation du droit communautaire qu'il comporterait.

Dans les affaires dont la Cour a eu à juger, il s'agissait plutôt de questions relatives à l'étendue de l'autorité de la chose jugée d'un arrêt en annulation d'une juridiction communautaire et aux effets de cette autorité sur des recours ultérieurs.

Ainsi, dans l'arrêt du 1^{er} juin 2006, P&O European Ferries (Vizcaya)/Commission (C-442/03 P, Rec. p. I-4845), était en cause un arrêt du Tribunal de première instance annulant une décision de la Commission par laquelle cette dernière avait décidé qu'une mesure ne constituait pas une aide d'état au motif que la Commission s'était méprise sur la notion d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, CE.

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que, contrairement à ce que le Tribunal avait estimé, l'arrêt d'annulation n'avait pas qu'une autorité relative, faisant seulement obstacle à l'introduction de nouveaux recours ayant le même objet, opposant les mêmes parties et fondés sur la même cause. La Cour a dit pour droit que cet arrêt était revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée et faisait à ce titre obstacle à ce que les questions de droit qu'il avait réglées soient à nouveau soumises au Tribunal et examinées par celui-ci (point 41). Cet effet d'exclusion devait donc jouer même si le nouveau recours avait en l'occurrence un autre objet et impliquait d'autres parties (cf. point 39).

C. L'obligation pour le juge communautaire d'examiner d'office une question de droit communautaire

Dans le cadre du recours en annulation prévu par l'article 230 CE, le juge communautaire peut examiner d'office des moyens relatifs à l'incompétence ou la violation de formes substantielles (légalité externe). Si un tel moyen doit en outre être qualifié d'ordre public, le juge communautaire a l'obligation de l'examiner d'office.

Ainsi, le moyen tiré d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation, dès lors qu'il relève de la violation de formes substantielles et doit être considéré comme étant d'ordre public, doit être examiné d'office par le juge communautaire (voir arrêts 7 mai 1991, Interhotel/Commission, C-291/89, Rec. p. I-2257, et du 2 avril 1998, Commission/Sytraval et Brink's France, C-367/95 P, Rec. p. I-1719, point 67 et jurisprudence citée).

Il en est de même du moyen tiré de la méconnaissance de la condition, posée par l'article 230, quatrième alinéa, CE, selon laquelle un requérant ne peut demander l'annulation d'une décision dont il n'est pas le destinataire que s'il est directement et individuellement concerné par celle-ci (voir arrêt du 29 novembre 2007, Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission, C-176/06 P, non encore publié au Recueil, point 18).

En revanche, un moyen qui porte sur la légalité au fond (légalité interne) d'une décision communautaire, tel celui tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, relève de la violation d'une règle de droit relative à l'application du traité, au sens de l'article 230 CE, et ne peut être examiné par le juge communautaire que s'il est invoqué par le requérant (arrêt Commission/Sytraval et Brink's France, précité, point 67).

III. Conclusion

Dans l'introduction du questionnaire préparé par les organisateurs du présent colloque, il est dit que le «problème fondamental» qui sous-tend la jurisprudence de la Cour esquissée dans le présent rapport «réside, d'une part, dans la relation, et parfois la tension, qui existe entre le principe de la pleine effectivité de la législation européenne et, d'autre part, le principe de la sécurité juridique et de la stabilité des décisions et jugements administratifs (chose jugée).»

Un aperçu de la jurisprudence de la Cour démontre que, afin de trouver une réponse équilibrée à ce problème, la Cour attache une très grande importance à la sécurité juridique et à la stabilité des décisions et des jugements nationaux et que ce n'est que dans des cas somme toute très limités qu'il a été jugé que le réexamen d'une décision nationale administrative devenue définitive s'impose en vertu du droit communautaire. Dans ces cas, la possibilité d'un tel réexamen était d'ailleurs clairement prévue par le droit national procédural de sorte que son application aux fins d'une vérification du respect du droit communautaire semblait impliquer, tout au plus, de légers aménagements de ce mécanisme. Aussi, la Cour se montre très soucieuse de respecter le principe de l'autonomie procédurale nationale en la matière.

Pour ce qui concerne la remise en cause de jugements nationaux définitifs, il n'existe à ce jour qu'un seul précédent, à savoir l'arrêt *Lucchini Siderurgica*, précité, dans lequel la Cour a effectivement jugé qu'une telle remise en cause s'imposait en vertu du droit communautaire.

Toutefois, cet arrêt concernait une situation tout à fait exceptionnelle, s'agissant d'un jugement national manifestement contraire aux principes découlant de la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres en matière de contrôle de la compatibilité des aides d'État avec le marché commun.
